

TRIBUNAL D'INSTANCE DE TOURS
35/39 rue Edouard Vaillant
CS 54335
37043 TOURS CEDEX 1
☎ 02.47.60.27.58

NOTICE D'INFORMATION **TUTELLE**

Vous venez d'être nommé(e) tuteur d'une personne placée sous tutelle. Vous allez devoir **représenter** le majeur protégé dans tous les actes de la vie civile d'une manière continue, notamment dans les actes de gestion de son patrimoine et de sa personne. Vous devez favoriser dans la mesure du possible **son autonomie**.

Afin de vous aider dans votre démarche, cette note présente quelques principes généraux et des règles de fonctionnement fondamentales.

VOTRE OBJECTIF :

Vous devez avoir le souci constant d'apporter des soins prudents diligents et avisés dans le seul intérêt de la personne que vous protégez et préserver son patrimoine en veillant à l'entretien des biens immobiliers et en recherchant les meilleurs placements financiers.

LES DISPOSITIONS A PRENDRE LORS DE VOTRE NOMINATION :

1° Dresser l'inventaire des biens du majeur protégé qui fixe les avoirs et les dettes lors de l'ouverture de la mesure. Cet inventaire est à établir le plus précisément possible à la date d'ouverture de la tutelle.

Les opérations d'inventaire doivent se dérouler en présence de la personne protégée si son état le permet, de son avocat le cas échéant, ainsi que de deux témoins majeurs qui ne sont ni au service de la personne protégée ni au service du tuteur ou être réalisées par un huissier ou un notaire.

L'inventaire contient une description des meubles meublants, une estimation des biens immobiliers, ainsi que des biens mobiliers ayant une valeur supérieure à 1500 euros, la désignation des espèces en numéraires et un état des comptes bancaires, des placements et autres valeurs mobilières.

L'inventaire est daté et signé par TOUTES les personnes présentes.

Si la personne protégée ne possède aucun bien, mettre "état néant" et renvoyer l'inventaire signé.

2° Ouvrir un compte au nom de la personne protégée portant mention de la mesure de protection si elle ne possède pas déjà un compte ouvert à son nom.

Attention pour toutes ouvertures ou clôtures de compte postérieures, l'autorisation du Juge des Tutelles est indispensable.

3° Réaliser les actes conservatoires urgents (petites réparations urgentes du logement, vérifier que le majeur est assuré, à défaut souscrire les assurances nécessaires).

LES DISPOSITIONS A PRENDRE EN COURS DE FONCTION :

Vous devez :

- * Signaler au Juge des Tutelles **vos changements d'adresse et ceux du majeur** (rappel : la compétence territoriale est le lieu où demeure le tuteur, ou celui de la résidence habituelle du majeur).
- * Aviser le Juge des Tutelles du **décès de la personne protégée** (joindre le bulletin de décès).

Actes devant être faits d'initiative par le tuteur

- **Pour le jour fixé par le jugement de tutelle, adresser d'initiative chaque année un compte-rendu de gestion de l'année antérieure** faisant la synthèse des opérations réalisées. Vous y joindrez **IMPÉRATIVEMENT** un relevé de l'ensemble des comptes bancaires ouverts au nom de la personne protégée au jour de l'établissement du compte.

En cas de désignation de co-tuteurs aux biens, le compte rendu de gestion est établi et signé par tous les tuteurs.

Une copie du compte est remise chaque année à la personne protégée ainsi qu'au subrogé tuteur s'il en a été désigné un.

- **Faire tout acte d'administration.**

Texte en vigueur : voir décret du 31 décembre 2008 n° 2008-1484.

En annexe du décret précité figure une liste des actes qui sont regardés comme des actes d'administration par nature ainsi qu'une liste des actes qui sont regardés comme des actes d'administration en fonction des circonstances d'espèce.

Toutes ces dépenses devront figurer et être justifiées dans le compte de gestion annuel.

- **Donner à la personne protégée toute information** sur sa situation personnelle, les actes concernés, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et les conséquences d'un refus de sa part, et ce, en considération de l'état de la personne protégée.

- **Prendre toute mesure de protection urgente** dans l'hypothèse où, du fait de son comportement, l'intéressé se mettrait en danger, à charge d'en avertir le Juge des Tutelles dès que possible.

Exemple : Hospitalisation à la demande d'un tiers.

- **Autoriser en urgence toute atteinte grave à l'intégrité corporelle** ou à l'intimité de la vie privée de la personne protégée.

Exemple : opération chirurgicale urgente.

Actes nécessitant une autorisation du Juge des Tutelles

- **Tout acte de disposition.**

Texte en vigueur : Décret du 31 décembre 2008 n° 2008-1484.

En annexe du décret précité figure une liste des actes qui sont regardés comme des actes de disposition par nature ainsi qu'une liste des actes qui sont regardés comme des actes de disposition en fonction des circonstances d'espèce.

Procédure : adresser votre demande par lettre au Juge des Tutelles en décrivant votre demande le plus précisément possible. Joindre les pièces concernant la demande (devis, extrait du compte où doit être prélevée la somme demandée, contrat).

Après l'accomplissement de l'acte, adresser le justificatif au Tribunal

- **Ouverture, clôture ou transformation d'un compte ou livret bancaire appartenant à la personne protégée.**

Exemple : octroi d'un découvert sur compte courant, modification du principe ou du montant du virement automatique vers une assurance-vie ou un livret d'épargne, modification dans le portefeuille financier.

- **Souscription ou rachat d'une assurance-vie.**

- **Désignation ou substitution du bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie.**

- **Prendre une décision ayant pour effet de porter gravement atteinte à l'intégrité corporelle ou à la vie privée de la personne protégée (sauf cas d'urgence).**

Sous réserve des cas médicaux pour lesquels le tuteur est autorisé à prendre une décision médicale à la place du majeur protégé après avoir été dûment informé par le corps médical (articles L1111-2 et L1111-4 Code de la santé publique).

- **Tout acte qui emporte une aliénation gratuite des biens et droits de la personne protégée.**

Exemples : remise de dette, renonciation gratuite à un droit acquis, constitution gratuite d'une servitude (voir article 509 du Code civil).

- **Acquérir d'un tiers un droit ou une créance que ce dernier détient contre la personne protégée.**

- **Acheter des biens de la personne protégée ou les prendre à bail ou à ferme.**

Toutefois, à titre exceptionnel et dans l'intérêt de la personne protégée, le tuteur peut, sur autorisation du conseil de famille s'il est constitué ou du juge des tutelles, acheter les biens de la personne protégée ou les prendre à bail ou à ferme.

- **Tous les actes dont la nature implique un consentement strictement personnel.**

Une liste non limitative est faite par l'article 458 du Code Civil : déclaration de naissance d'un enfant, reconnaissance d'un enfant, acte de l'autorité parentale relatif à un enfant, la déclaration du choix ou du changement du nom d'un enfant, et le consentement donné à sa propre adoption ou celle d'un enfant.

- **Tous les actes relatifs à sa personne dans la mesure où son état le permet.**

Exemples : lieu de résidence, relation avec les tiers, choix religieux, loisirs, vacances...

- **Faire un testament avec l'autorisation du Juge des Tutelles.**

- **Révoquer un testament.**

- **Le mariage** : l'autorisation est donnée par le Juge des Tutelles après audition des futurs conjoints et le cas échéant recueil de l'avis des parents et proches. L'audition du futur époux par l'officier d'état civil se fait hors de la présence du tuteur.

- **Le PACS** : l'autorisation est donnée par le Juge des Tutelles après audition des futurs partenaires et, le cas échéant, recueil de l'avis des parents et proches. Le tuteur assiste la personne protégée pour la signature de la convention et les éventuelles modifications postérieures mais la déclaration conjointe se fait au greffe du Tribunal d'Instance par les futurs partenaires seuls.

La rupture par déclaration conjointe des deux partenaires pacsés se fera sans assistance ni représentation. La rupture unilatérale du PACS se fera soit par la personne protégée avec l'assistance du tuteur, soit sur l'autorisation du Juge des Tutelles à la demande du tuteur lorsque la personne protégée refuse la rupture.

- **Les donations** : elles sont possibles au bénéfice de toute personne avec l'assistance ou la représentation du tuteur et après l'autorisation du Juge des Tutelles.

- **Situation de conflit sur le lieu de résidence ou les relations entretenues par la personne protégée avec la famille ou des tiers** : le juge statue.

- **Disposition du logement principal ou secondaire de la personne protégée ayant pour finalité l'accueil de cette dernière dans un établissement.**

Exemples : résiliation du bail ou vente de la maison de la personne protégée en vue de son admission en maison de retraite ou dans le délai de un an suivant son admission.

Vous pouvez :

- demander à être déchargé de vos fonctions pour des raisons d'âge, d'éloignement, de maladie, d'occupations professionnelles ou familiales ;
 - demander à être dispensé(e) de rendre des comptes de gestion annuellement en raison de la faiblesse des revenus et du patrimoine de la personne protégée (après au moins un premier compte de gestion).
- La personne protégée et le tuteur peuvent solliciter la consultation au greffe du dossier par demande écrite.

LES DISPOSITIONS A PRENDRE A LA FIN DE VOS FONCTIONS:

Vos fonctions prennent fin :

- à la date de la fin de la mesure de protection en l'absence de renouvellement ;
- par le décès du majeur ;
- par la mainlevée de la mesure ;
- par votre destitution et votre remplacement.

Vous devez :

- établir un dernier compte-rendu de votre gestion reprenant les opérations intervenues depuis l'établissement du dernier compte annuel et le remettre au greffe du service des tutelles (sauf dispense préalable de compte de gestion) ;
- remettre une copie de ce dernier compte et des cinq derniers comptes de gestion à la personne devenue capable si elle ne les a pas déjà reçue, ou à ses héritiers ou au nouveau tuteur.

Ce dépliant vous est donné à titre indicatif et tous les cas de figure ne peuvent être évoqués. En cas de doute, vous voudrez bien contacter le greffier du Juge des Tutelles qui vous

renseignera sur la marche à suivre.